REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Instruction N°/C/CCAA/DG du	OV 201	_
-----------------------------	--------	---

relative aux comptes-rendus, à l'analyse et au suivi d'événements dans l'aviation civile

1. Objet et champ d'application

- 1.1 La présente instruction a pour objet d'améliorer la sécurité aérienne en garantissant que les informations pertinentes concernant l'avlation civile en matière de sécurité sont notifiées, collectées, stockées, protégées et analysées.
- 1.2 Elle établit un nouveau cadre relatif :
 - a) la notification d'événements qui mettent en danger ou qui, s'ils ne sont pas corrigés ou traités, mettraient en danger un aéronef, ses occupants ou toute autre personne, le matériel ou une installation ayant une incidence sur l'exploitation de l'aéronef, et à la notification d'autres informations relatives à la sécurité pertinentes dans ce contexte;
 - b) l'analyse des événements et d'autres informations relatives à la sécurité notifiés et aux mesures de suivi associées;
 - c) la protection des professionnels de l'aviation;
 - d) l'usage approprié des informations relatives à la sécurité collectées.
- 1.3 Elle vise à s'assurer :
 - a) que des mesures de sécurité sont prises en temps utile, sur la base de l'analyse des informations collectées;
 - b) de la prise en compte et de la gestion des risques de sécurité aérienne.

2. Référence

La présente instruction est prise en application de la section 2 – Gestion des risques de sécurité - de l'annexe de l'arrêté N°0008/A/MINT du 10 juin 2019 fixant les règles de mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité par les prestataires de services aéronautiques.

3. Définitions

Pour l'application de la présente instruction, les définitions suivantes sont admises :

Accident: Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou, dans le cas d'un aéronef sans pilote, qui se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel :

- a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
- dans l'aéronef, ou
- en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou :
- directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès; ou
- b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :
- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
- qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé,

sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris à ses capotages ou à ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneus, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage (comme de petites entailles ou perforations), ou de dommages mineurs aux pales de rotor principal, aux pales de rotor anti-couple, au train d'atterrissage et ceux causés par de la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radome); ou

c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Aéronef: Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Culture de sécurité : Façon dont la sécurité est perçue, appréciée et priorisée par la direction et par les employés d'une organisation.

Culture juste : Culture de sécurité dans laquelle les agents de première ligne ou d'autres personnes ne sont pas punis pour leurs actions, omissions ou décisions qui sont proportionnées à leur expérience et à leur formation, mais dans laquelle les

négligences graves, les manquements délibérés et les dégradations ne sont pas tolérés.

Danger: Situation ou objet pouvant causer un incident ou un accident d'aviation ou y contribuer.

Événement de sécurité: Tout événement relatif à la sécurité qui met en danger ou qui, s'il n'est pas corrigé ou traité, pourrait mettre en danger un aéronef, ses occupants ou toute autre personne, et qui comprend en particulier les accidents et les incidents graves.

Incident grave: Incident dont les circonstances indiquent qu'il y a eu une forte probabilité d'accident, qui est lié à l'utilisation d'un aéronef et qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer le vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou qui, dans le cas d'un aéronef sans pilote, se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté.

Incident : Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Notifiant : Personne physique qui notifie un événement ou d'autres informations relatives à la sécurité en vertu du présent règlement.

Prestataire de services aéronautiques : Organisme de formation, exploitant d'aéronefs, organisme de maintenance d'aéronefs, prestataire de services de la circulation aérienne, exploitant d'aérodrome ou toute organisation fournissant des produits et/ou des services dans le domaine de l'aviation au Cameroun et/ou qui emploie, soustraite ou utilise les services de personnes qui sont tenues de notifier les événements, conformément au §4.5.

Programme national de sécurité : Ensemble intégré de règlements et d'activités qui visent à améliorer la sécurité.

Sécurité : État dans lequel les risques liés aux activités aéronautiques concernant, ou appuyant directement, l'exploitation des aéronefs sont réduits et maîtrisés à un niveau acceptable.

Service d'enquête sur les accidents : Service désigné par un État pour procéder aux enquêtes sur les accidents et incidents graves de l'aviation civile.

Système de gestion de la sécurité : Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures organisationnelles, l'obligation de rendre compte, les responsabilités, les politiques et les procédures nécessaires.

Taxonomie ADREP: Ensemble de définitions et de descriptions utilisées lors de la collecte et de la notification des données sur les accidents et incidents graves d'aviation à l'OACI.



4. Comptes-rendus obligatoires

- 4.1 Les événements susceptibles de présenter un risque important pour la sécurité aérienne et qui relèvent des catégories ci-après sont notifiés par les personnes énumérées au §4.5 par le biais des systèmes de comptes-rendus d'événements obligatoires prévus au présent article :
 - a) les événements liés à l'exploitation des aéronefs ;
 - b) les événements liés à des conditions techniques, à l'entretien et à la réparation des aéronefs ;
 - c) les événements liés aux services et aux installations de navigation aérienne ;
 - d) les événements en rapport avec les aérodromes et les services au sol.
- 4.2 La catégorisation détaillée des événements à laquelle il convient de se reporter lors de la notification, au moyen des systèmes de comptes-rendus obligatoires des événements visés au §4.1, figure à l'annexe I de la présente instruction.
- 4.3 Chaque prestataire de services aéronautiques établi au Cameroun met en place un système de comptes-rendus obligatoires pour faciliter la collecte d'informations sur les événements visés au §4.1. Les exigences applicables aux systèmes de comptes-rendus d'événements obligatoires sont fixées à l'annexe II de la présente instruction.
- 4.4 L'Autorité Aéronautique dispose d'un système de comptes-rendus obligatoires pour faciliter la collecte de renseignements sur les événements, y compris la collecte de renseignements sur les événements collectés par les prestataires de services aéronautiques en vertu de §4.3. Ces comptes rendus sont envoyés à l'Autorité Aéronautique par email à l'adresse occurrence.report@ccaa.aero en utilisant l'un des formulaires de notification joint à l'annexe III à la présente instruction.
- 4.5 Les personnes physiques ci-après notifient les événements visés à l'annexe I de la présente instruction, dans le cadre des systèmes de comptes-rendus obligatoires établis conformément aux §4.3 et §4.4:
 - a) le pilote commandant de bord ou, dans le cas où il n'est pas en mesure de notifier l'événement, tout autre membre de l'équipage venant après celui-ci dans la chaîne de commandement d'un aéronef immatriculé au Cameroun ou d'un aéronef immatriculé dans un pays tiers mais utilisé par un exploitant exerçant au Cameroun;
 - b) une personne impliquée dans le suivi de navigabilité continue, l'entretien ou la modification d'un aéronef ou de tout équipement ou pièce s'y rapportant;
 - c) une personne qui signe un certificat d'examen de navigabilité ou une approbation pour remise en service, relatifs à un aéronef ou à tout équipement ou pièce s'y rapportant;
 - d) un contrôleur de la circulation aérienne qui exerce dans un organisme des services de la circulation aérienne;
 - e) une personne qui assure le service d'information de vol dans un aérodrome

- ouvert à la circulation aérienne publique;
- f) une personne qui exerce une fonction liée à l'installation, à la modification, à l'entretien, à la réparation, à la révision, à la vérification en vol ou à l'inspection des installations de navigation aérienne;
- g) une personne qui exerce une fonction liée à la gestion de la sécurité d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique;
- h) une personne qui exerce une fonction liée à l'entretien des aéronefs au sol, y compris l'avitaillement, la préparation du devis de masse, le chargement et le tractage dans un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.
- 4.6 Les personnes visées §4.5 notifient les événements dans les soixante-douze (72) heures suivant le moment où elles en ont eu connaissance, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.
- 4.7 À la suite de la notification d'un événement, tout prestataire de services aéronautiques notifie à l'Autorité Aéronautique les renseignements sur les événements collectés en application du §4.3 dès que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas soixante-douze (72) heures après qu'elle a eu connaissance de l'événement.
- 4.8 Les accidents et les incidents graves survenant au Cameroun sont notifiés au service d'enquête sur les accidents conformément à la réglementation en vigueur.

5. Comptes-rendus volontaires

- 5.1 Chaque prestataire de services aéronautiques met en place un système de comptes-rendus volontaires pour faciliter la collecte :
 - a) de renseignements sur les événements qui ne seraient pas collectés dans le cadre du système de comptes-rendus obligatoires;
 - b) d'autres informations relatives à la sécurité qui sont perçues par le notifiant comme représentant un danger réel ou potentiel pour la sécurité aérienne.

Les exigences applicables aux systèmes de comptes-rendus volontaires sont fixées à l'annexe II de la présente instruction.

- 5.2 L'Autorité Aéronautique dispose d'un système de comptes-rendus volontaires pour faciliter la collecte :
 - a) de renseignements sur les événements qui ne seraient pas collectés dans le cadre du système de comptes-rendus obligatoires;
 - b) d'autres informations relatives à la sécurité qui sont perçues par le notifiant comme représentant un danger réel ou potentiel pour la sécurité aérienne.
- 5.3 Les systèmes de comptes-rendus volontaires sont utilisés pour faciliter la collecte de renseignements sur les événements et d'autres informations relatives à la sécurité :
 - a) non soumis à une notification obligatoire en vertu des §4.1 et 4.2;
 - b) notifiés par des personnes qui ne figurent pas sur la liste du §4.5.

- 5.4 Chaque prestataire de services aéronautiques notifie à l'Autorité Aéronautique, en temps utile, les renseignements sur les événements et les informations relatives à la sécurité qui ont été collectés en vertu du §5.1 et sont susceptibles de présenter un risque réel ou potentiel en matière de sécurité aérienne. Ces comptes rendus sont envoyés à l'Autorité Aéronautique par email à l'adresse occurrence report@ccaa.aero, en utilisant l'un des formulaires de notification joint à l'annexe III à la présente instruction.
- 5.5 Les informations transmises par les systèmes de comptes-rendus obligatoires et volontaires peuvent être intégrées dans un système unique.

6. Collecte et stockage des informations

- 6.1 Chaque prestataire de services aéronautiques désigne une entité chargée de gérer en toute indépendance la collecte, l'évaluation, le traitement, l'analyse et le stockage des renseignements sur les événements notifiés en vertu des sections 4 et 5. Le traitement des comptes-rendus est effectué de manière à prévenir une utilisation des informations à d'autres fins que la sécurité, et garantit de manière appropriée la confidentialité de l'identité du notifiant et des personnes mentionnées dans les comptes-rendus d'événements, en vue de promouvoir une culture juste.
- 6.2 Avec l'accord de l'Autorité Aéronautique, le mécanisme de collecte, d'évaluation, de traitement, d'analyse et de stockage des renseignements sur les événements peut être adapté à la taille et la complexité de l'activité du prestataire de service.
- 6.3 L'Autorité Aéronautique dispose d'un mécanisme de collecte, d'évaluation, de traitement, d'analyse et de stockage des renseignements sur les événements notifiés en vertu des sections 4 et 5. Le traitement des comptes-rendus est effectué de manière à prévenir une utilisation des informations à d'autres fins que la sécurité, et garantit de manière appropriée la confidentialité de l'identité du notifiant et des personnes mentionnées dans le compte-rendu d'événement, en vue de promouvoir une culture juste.
- 6.4 Les prestataires de services aéronautiques stockent dans une ou plusieurs bases de données les comptes-rendus d'événements établis à partir des renseignements sur les événements collectés conformément aux sections 4 et 5.
- 6.5 L'Autorité Aéronautique dispose d'une base de données nationale des comptesrendus d'événements établis à partir des renseignements sur les événements collectés conformément aux sections 4 et 5.
- 6.6 Les bases de données visées aux §6.4 et 6.5 doivent respecter un format normalisé, compatible avec la taxonomie ADREP, afin de faciliter l'échange des données.

7. Analyse et suivi des événements

- 7.1 Chaque prestataire de services aéronautiques élabore une procédure pour l'analyse des événements collectés en application du §4.3 et du §5.1 en vue d'identifier les dangers pour la sécurité associés aux événements ou aux groupes d'événements identifiés. Sur la base de cette analyse, chaque prestataire de services aéronautiques détermine les mesures préventives ou correctives qui doivent, le cas échéant, être adoptées pour améliorer la sécurité aérienne.
- 7.2 Lorsque, à la suite de l'analyse visée au §7.1, un prestataire de services aéronautiques identifie une mesure corrective ou préventive appropriée requise pour remédier à des défaillances réelles ou potentielles en matière de sécurité aérienne, il :
 - a) met en œuvre cette mesure en temps utile; et
 - b) met en place une procédure de contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité de la mesure.
- 7.3 Chaque prestataire de services aéronautiques communique régulièrement à son personnel et au personnel de ses sous-traitants des informations relatives à l'analyse et au suivi des événements qui font l'objet de mesures préventives ou correctives.
- 7.4 Lorsqu'un prestataire de services aéronautiques identifie un risque réel ou potentiel en matière de sécurité aérienne à la suite de son analyse des événements ou du groupe d'événements notifiés en vertu du §4.7 et du §5.4, il communique à l'Autorité Aéronautique dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification de l'événement par le notifiant:
 - a) les premiers résultats de l'analyse effectuée en vertu du §7.1, le cas échéant; et
 - b) les éventuelles mesures à prendre en vertu du §7.2.

Le prestataire de services aéronautiques notifie les résultats finaux de l'analyse, si besoin est, dès qu'ils sont disponibles et, en principe, au plus tard trois (03) mois à compter de la date de notification de l'événement.

L'Autorité Aéronautique peut demander à un prestataire de services aéronautiques de lui communiquer les premiers résultats ou les résultats finaux de l'analyse d'un événement qui lui a été notifié mais pour lequel elle n'a reçu aucun suivi ou n'a reçu que les premiers résultats.

- 7.5 L'Autorité Aéronautique analyse les informations sur les événements qui lui sont notifiés directement en application du §4.5 et du §5.2, en vue d'identifier les dangers pour la sécurité associés à ces événements. Sur la base de cette analyse, elle détermine les mesures préventives ou correctives nécessaires pour améliorer la sécurité aérienne.
- 7.6 Lorsque, à la suite de l'analyse visée au §7.5, l'Autorité Aéronautique identifie les mesures correctives ou préventives appropriées requises pour remédier à des défaillances réelles ou potentielles en matière de sécurité, elle:

- a) met en œuvre cette mesure en temps utile; et
- b) met en place une procédure de contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité de la mesure.
- 7.7 Pour chaque événement ou groupe d'événements faisant l'objet d'un suivi conformément §7.4, l'Autorité Aéronautique doit avoir accès à l'analyse réalisée et contrôler de manière appropriée la mise en œuvre des mesures correctrices prises par le prestataire de services concerné.
- Si l'Autorité Aéronautique conclut que la mise en œuvre et l'efficacité des mesures correctrices notifiées ne permet pas de remédier aux défaillances réelles ou potentielles en matière de sécurité, elle veille à ce que d'autres mesures appropriées soient prises et mises en œuvre par le prestataire de services concerné.
- 7.8 Lorsqu'elles sont disponibles, les informations relatives à l'analyse et au suivi des différents événements ou groupes d'événements, obtenues en vertu de la présente section, sont stockées dans la base de données de l'Autorité Aéronautique, conformément au §6.5.
- 7.9 Les informations issues de l'analyse des comptes-rendus d'événements sont utilisées par l'Autorité Aéronautique pour identifier les mesures correctives qui doivent, le cas échéant, être prises dans le cadre du Programme national de sécurité.

8. Confidentialité et utilisation appropriée des informations

- 8.1 Chaque prestataire de services aéronautiques doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des renseignements sur les événements qu'ils reçoivent en vertu des sections 4 et 5. Les données à caractère personnel ne doivent être traitées que dans la mesure nécessaire aux fins de la présente instruction.
- 8.2 Les informations tirées des comptes-rendus d'événements ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées. Les prestataires de services ne doivent pas mettre pas à disposition ou ne doivent pas utiliser pas les informations sur les événements :
 - a) en vue de l'imputation de fautes ou de responsabilités; ou
 - b) pour toute autre fin que le maintien ou l'amélioration de la sécurité aérienne.

9. Protection des sources d'informations

- 9.1 Chaque prestataire de services aéronautiques veille à ce que l'ensemble des données personnelles (noms, adresses ou autres contacts des personnes physiques) ne soit mis à la disposition des membres de son personnel autres que les personnes désignées conformément au §6.1, que si cela est absolument nécessaire pour enquêter sur des événements en vue d'améliorer la sécurité aérienne.
- 9.2 Sauf dans les cas où le §9.3 s'applique, les membres du personnel et le personnel sous contrat qui notifient un événement ou qui sont mentionnés dans les

comptes-rendus d'événements conformément aux sections 4 et 5 ne devraient subir aucun préjudice de la part de leur employeur ou du prestataire de services aéronautiques pour lequel les services sont fournis sur la base des informations communiquées par le notifiant.

- 9.3 La protection prévue au §9.2 ne s'applique pas aux situations suivantes :
 - a) en cas de manquement délibéré aux règles;
 - b) en cas de méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et de manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible à une personne ou à un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne.
- 9.4 Chaque prestataire de services aéronautique adopte, après consultation des représentants de son personnel, des règles internes décrivant comment les principes de la culture juste, en particulier le principe visé au §9.3, sont garantis et appliqués par ce prestataire de services.

10. Dispositions finales

- 10.1 La présente instruction annule toute disposition antérieure contraire, notamment celles contenues dans la circulaire N°00053/C/CCAA/DG/DSA du 28 décembre 2012 renforçant le système de comptes rendus des événements de sécurité de l'aviation civile.
- 10.2 La présente instruction est applicable à compter de sa date de signature.

Paule ASSOUMOU KOKI

ANNEXE I: LISTE DES EVENEMENTS D'AVIATION CIVILE FAISANT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION OBLIGATOIRE

La catégorisation détaillée des événements à laquelle il convient de se reporter lors de la notification, au moyen des systèmes de comptes-rendus obligatoires, des événements visés au §4.2 figure dans la présente annexe

La présente annexe est structurée de telle sorte que les événements pertinents sont rattachés aux catégories d'activités au cours desquelles ils sont normalement observés, compte tenu de l'expérience acquise, et ce afin d'en faciliter la notification. Toutefois, cette présentation ne signifie en rien qu'il ne faut pas notifier les événements au cas où ils se produiraient hors de la catégorie d'activités à laquelle ils se rattachent sur la liste.

SOUS-PARTIE A : ÉVENEMENTS LIES A L'EXPLOITATION DE L'AERONEF

1. Opérations aériennes

1.1. Préparation du vol

- Utilisation ou insertion de données erronées dans les équipements de navigation ou de calculs de performance mettant ou ayant pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
- 2) Transport ou tentative de transport de marchandises dangereuses en violation des législations applicables, y compris étiquetage, emballage et manipulation incorrects de marchandises dangereuses.
- 3) Type de carburant incorrect ou carburant contaminé.

1.2. Décollage et atterrissage

- 1) Sortie de voie de circulation ou de piste.
- 2) Incursion réelle ou potentielle sur voie de circulation ou sur piste.
- 3) Incursion sur aire d'approche finale et de décollage (FATO).
- 4) Tout décollage interrompu.
- 5) Impossibilité d'atteindre les performances requises ou escomptées lors du décollage, de la remise de gaz ou de l'atterrissage.
- 6) Décollage, approche ou atterrissage effectués ou tentés avec un réglage incorrect de la configuration.
- 7) Heurt de queue, de pale, d'extrémité d'aile ou de nacelle lors du décollage ou de l'atterrissage.
- 8) Poursuite d'une approche non conforme aux critères d'approche stabilisée du transporteur aérien.
- 9) Poursuite d'une approche aux instruments en deçà des minimums publiés avec

références visuelles inadéquates.

- 10) Atterrissage de précaution ou forcé.
- 11) Atterrissage trop court ou trop long,
- 12) Atterrissage dur.

1.3. Toute phase de vol

- 1) Perte de contrôle.
- 2) Attitude inusuelle, assiette ou roulis excessifs ou vitesse inadaptée aux conditions.
- 3) Sortie de niveau de vol.
- 4) Activation d'une protection de l'enveloppe de vol, y compris avertisseur de décrochage, vibreur du manche, pousseur de manche et protections automatiques.
- 5) Écart involontaire de la trajectoire prévue ou assignée d'au moins deux fois les performances de navigation requises ou 10 milles nautiques.
- 6) Dépassement des limites du manuel de vol de l'aéronef.
- 7) Utilisation d'un réglage incorrect de l'altimètre.
- 8) Souffle de réacteur, de rotor ou d'hélice, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
- 9) Mauvaise interprétation d'un mode des automatismes ou de toute information du poste de pilotage fournie à l'équipage de conduite, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.

1.4. Autres types d'événements

- 1) Largage involontaire de cargaison ou de tout équipement extérieur.
- 2) Perte de la conscience de la situation (y compris conscience de l'environnement, des modes et des systèmes, désorientation spatiale et perte de la notion de temps).
- 3) Tout événement au cours duquel les performances humaines ont directement contribué ou auraient pu contribuer à un accident ou un incident grave.

2. Événements techniques

2.1. Structure et systèmes

- 1) Perte d'un élément de la structure de l'aéronef en vol.
- 2) Perte d'un système.
- 3) Perte de la redondance d'un système.
- 4) Fuite d'un fluide qui a entraîné un risque d'incendie ou de contamination dangereuse de la structure, des systèmes ou de l'équipement de l'aéronef, ou qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.



- 5) Dysfonctionnement ou défaut du circuit de carburant ayant eu un effet sur l'alimentation et/ou la distribution de carburant.
- 6) Dysfonctionnement ou défaut d'un système d'indication entraînant des indications trompeuses pour l'équipage.
- 7) Fonctionnement anormal des commandes de vol tel que commandes asymétriques ou coincées/bloquées [par exemple dispositifs de commande de portance (volets/becs), de traînée (déporteurs), d'attitude (ailerons, gouvernes de profondeur, gouverne de direction)].

2.2. Systèmes de propulsion (y compris moteurs, hélices, systèmes à rotor) et groupes auxiliaires de puissance (APU)

- Défaillance ou dysfonctionnement important d'une pièce ou d'une commande d'hélice, de rotor ou de groupe turbomoteur.
- 2) Dommage causé aux systèmes de rotor principal/de queue ou de transmission et/ou aux systèmes équivalents ou défaillance de ces systèmes.
- 3) Extinction, arrêt en vol d'un moteur ou de l'APU lorsque celui-ci est requis [par exemple exploitation d'avions bimoteurs en long-courrier (ETOPS), liste minimale d'équipements (LME)].
- 4) Dépassement des limites d'exploitation du moteur, y compris survitesse ou impossibilité de maîtriser la vitesse d'un élément tournant à grande vitesse (par exemple APU, démarreur pneumatique, conditionnement d'air, moteur à turbine à air, hélice ou rotor).
- 5) Défaillance ou dysfonctionnement d'une pièce de moteur, de groupe turbomoteur, d'APU ou de système de transmission entraînant une ou plusieurs des conséquences suivantes :
 - a) système d'inversion de poussée ne fonctionnant pas comme demandé;
 - b) impossibilité de régler la puissance, la poussée ou le régime du moteur (tours par minute);
 - c) non-confinement de composants/débris.

3. Interaction avec les services de navigation aérienne (ANS)

- 1) Clairance ATC (contrôle de la circulation aérienne) dangereuse.
- 2) Interruption prolongée des communications avec unité ATS (services de la circulation aérienne).
- 3) Instructions contradictoires de différentes unités ATS pouvant entraîner une perte de séparation.
- 4) Mauvaise interprétation d'une communication radio, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
- 5) Non-respect intentionnel d'une instruction ATC, qui a mis ou aurait pu mettre en

danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.

4. Urgences et autres situations critiques

- Tout événement entraînant la déclaration d'une situation d'urgence («Mayday» ou «PAN PAN»).
- 2) Toute combustion, fusion, fumée, émanation, formation d'arc électrique, surchauffe, incendie ou explosion.
- 3) Air contaminé dans le poste de pilotage ou la cabine passagers, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
- 4) Application incorrecte, par l'équipage technique ou de cabine, d'une procédure anormale ou d'urgence pour faire face à une situation d'urgence.
- 5) Utilisation d'un équipement d'urgence, ou d'une procédure anormale, influant sur les performances en vol ou à l'atterrissage.
- 6) Défaillance d'un système ou d'un équipement de secours ou de sauvetage, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
- 7) Pression incontrôlable de la cabine.
- 8) Quantité de carburant dangereusement faible ou quantité de carburant à destination inférieure à la réserve finale réglementaire.
- 9) Toute utilisation, par l'équipage, du système d'oxygène de l'équipage.
- 10) Incapacité d'un membre de l'équipage de conduite ou de cabine entraînant une diminution de l'effectif total de l'équipage en deçà du nombre minimal certifié.
- 11) Fatigue de l'équipage influant, ou pouvant influer, sur sa capacité à assurer les services de vol en toute sécurité.

5. Environnement extérieur et météorologie

- 1) Collision ou quasi-collision, au sol ou en l'air, avec un autre aéronef, le sol ou un obstacle, notamment un véhicule.
- 2) Avis de résolution du système anticollision embarqué (ACAS RA).
- Activation justifiée de l'alarme d'un système anticollision avec le sol tel que GPWS (Ground Proximity Warning System)/TAWS (Terrain Awareness and Warning System).
- 4) Impact d'animaux y compris collision aviaire.
- 5) Dommage causé par un corps étranger/débris (FOD).
- 6) État de contamination de la piste inattendu.
- 7) Turbulences de sillage.
- 8) Interférence avec l'aéronef causée par des armes à feu, feux d'artifice, cerfsvolants, illuminations laser, lumières puissantes, lasers, aéronefs télépilotés,

- modèles réduits ou par des moyens similaires.
- 9) Impact de foudre ayant provoqué des dégâts à l'aéronef, la perte ou le dysfonctionnement d'un système de bord.
- 10) Averse de grêle ayant provoqué des dégâts à l'aéronef, la perte ou le dysfonctionnement d'un système de bord.
- 11) Fortes turbulences ou toute situation entraînant des blessures pour les occupants ou pour lesquelles une inspection est jugée nécessaire.
- 12) Cisaillement de vent ou orage important qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
- 13) Givrage entraînant des difficultés de manœuvre ou ayant provoqué des dégâts à l'aéronef, la perte ou le dysfonctionnement d'un système de bord.
- 14) Cendres volcaniques.

6. Sûreté

- 1) Alerte à la bombe ou détournement.
- 2) Difficultés à contrôler des passagers en état d'ébriété, violents ou indisciplinés.
- 3) Découverte d'un passager clandestin.

SOUS-PARTIE B : ÉVENEMENTS LIES AUX CONDITIONS TECHNIQUES, A L'ENTRETIEN ET A LA REPARATION DE L'AERONEF

1. Conception

Toute défaillance, tout dysfonctionnement, défaut ou autre événement, liés à un produit, une pièce ou un équipement, qui ont constitué ou peuvent constituer un danger.

2. Entretien et gestion du maintien de la navigabilité

- 1) Dommage grave causé à la structure (par exemple fissures, déformation permanente, délaminage, décollement, brûlure, usure excessive ou corrosion) constaté lors de l'entretien de l'aéronef ou d'un élément d'aéronef.
- 2) Fuite ou contamination graves de fluides (par exemple fluides hydrauliques, carburant, huile, gaz ou autres fluides).
- 3) Défaillance ou dysfonctionnement d'une pièce de moteur, de groupe turbomoteur et/ou de système de transmission entraînant une ou plusieurs des conséquences suivantes:
 - a) non-confinement de composants/débris;
 - b) défaillance de la structure du support moteur.
- 4) Endommagement, défaillance ou défaut d'une hélice, qui pourrait provoquer la séparation en vol de l'hélice ou d'une partie importante de celle-ci et/ou des

- dysfonctionnements de la commande de l'hélice.
- 5) Endommagement, défaillance ou défaut de la boîte de transmission/du dispositif additionnel du rotor principal, qui pourrait provoquer la séparation en vol du rotor et/ou des dysfonctionnements de la commande du rotor.
- 6) Dysfonctionnement important d'un système ou d'un équipement essentiel à la sécurité, y compris d'un système ou d'un équipement de secours, lors des essais d'entretien ou impossibilité d'activer ces systèmes après l'entretien.
- 7) Assemblage ou installation incorrects d'éléments de l'aéronef, constatés lors d'une procédure d'inspection ou d'essai non prévue à cet effet.
- 8) Erreur d'appréciation d'un défaut grave ou non-respect grave de la LME et des procédures liées au compte-rendu matériel du livret technique.
- 9) Dommage grave causé au système d'interconnexion du câblage électrique (EWIS).
- 10) Tout défaut d'une pièce essentielle à durée de vie limitée entraînant son retrait avant la fin de sa durée de vie.
- 11) Recours à des produits, éléments ou matériels d'origine inconnue ou suspecte, ou à des éléments critiques inutilisables.
- 12) Données ou procédures d'entretien applicables trompeuses, incorrectes ou insuffisantes qui pourraient entraîner des erreurs d'entretien importantes, y compris à cause de problèmes linguistiques.
- 13) Contrôle ou application incorrects des limites ou de la périodicité de l'entretien de l'aéronef.
- 14) Remise en service après entretien d'un aéronef qui présente une non-conformité compromettant la sécurité du vol.
- 15) Dommage grave causé à un aéronef lors des opérations d'entretien, en raison d'un entretien incorrect ou du recours à du matériel de soutien au sol inadapté ou inutilisable, exigeant des mesures d'entretien supplémentaires.
- 16) Cas répertoriés de combustion, fusion, fumée, formation d'arc électrique, surchauffe ou incendie.
- 17) Tout événement au cours duquel les performances humaines, y compris la fatigue du personnel, ont directement contribué ou auraient pu contribuer à un accident ou un incident grave.
- 18) Dysfonctionnement important, problème de fiabilité ou problème récurrent de qualité de l'enregistrement d'un enregistreur de vol (tel qu'un enregistreur des paramètres de vol, des liaisons de données ou des conversations du poste de pilotage) ou absence des informations nécessaires pour garantir l'aptitude au service d'un enregistreur de vol.

SOUS-PARTIE C : ÉVENEMENTS LIES AUX SERVICES ET AUX INSTALLATIONS DE NAVIGATION AERIENNE

1. Événements liés à l'aéronef

- 1) Collision ou quasi-collision, au sol ou en l'air, entre un aéronef et un autre aéronef, le sol ou un obstacle, notamment un véhicule, y compris quasi-impact avec le sol sans perte de contrôle (quasi-CFIT).
- 2) Non-respect des minimums de séparation (1).
- 3) Séparation insuffisante (2).
- 4) Avis de résolution ACAS (ACAS RA).
- 5) Impact d'animaux y compris collision aviaire.
- 6) Sortie de voie de circulation ou de piste.
- 7) Incursion réelle ou potentielle sur voie de circulation ou sur piste.
- 8) Incursion sur aire d'approche finale et de décollage (FATO).
- 9) Non-respect par l'aéronef d'une clairance ATC.
- 10) Non-respect par l'aéronef des réglementations ATM applicables :
 - a) non-respect par l'aéronef des procédures ATM publiées applicables;
 - b) non-respect des règles d'utilisation de l'espace aérien y compris pénétration non autorisée dans un espace aérien;
 - c) non-respect des prescriptions relatives au transport et à l'utilisation d'équipements aéronautiques liés à l'ATM, telles que prévues par les règlements applicables.
- 11) Événements liés à une confusion d'indicatifs d'appel.

2. Dégradation ou interruption totale des services ou fonctions

- 1) Impossibilité d'assurer les services ATM ou de remplir les fonctions ATM:
 - a) impossibilité d'assurer les services de la circulation aérienne ou de remplir les fonctions correspondantes;
 - b) impossibilité d'assurer les services de gestion de l'espace aérien ou de remplir les fonctions correspondantes;
 - c) impossibilité d'assurer les services de gestion des courants de trafic aérien et

⁽²⁾ En l'absence de distances minimales de séparation réglementaires, situation dans laquelle la distance entre deux aéronefs est considérée comme insuffisante pour que les pilotes puissent assurer la sécurité de la séparation.



⁽¹⁾ Il s'agit d'une situation dans laquelle les distances minimales de séparation réglementaires n'ont pas été maintenues entre deux aéronefs ou entre un aéronef et l'espace aérien auquel les distances minimales s'appliquent.

de gestion de la capacité ou de remplir les fonctions correspondantes.

- 2) Informations manquantes ou largement incorrectes, corrompues, inadéquates ou trompeuses de la part de tout service de soutien ⁽³⁾.
- 3) Défaillance du service de communications.
- 4) Défaillance du service de surveillance.
- 5) Défaillance de la fonction ou du service de traitement et de diffusion des données.
- 6) Défaillance du service de navigation.
- 7) Défaillance de la sûreté du système ATM, qui a eu ou pourrait avoir une incidence négative directe sur la sécurité du service.
- 8) Surcharge importante du secteur ou des positions ATS pouvant entraîner une détérioration de la fourniture du service.
- 9) Réception ou interprétation incorrecte de communications importantes, y compris incompréhension de la langue utilisée, qui a eu ou pourrait avoir une incidence négative directe sur la sécurité du service.
- 10) Interruption prolongée des communications avec un aéronef ou un autre organisme ATS.

3. Autres événements

- 1) Déclaration d'une situation d'urgence (« Mayday » ou « PAN PAN »).
- 2) Interférence importante avec les services de navigation aérienne causée par une source extérieure [par exemple stations de radiodiffusion transmettant dans la bande FM, interférant avec le système d'atterrissage aux instruments (ILS), le radiophare omnidirectionnel VHF (VOR) et les communications].
- 3) Interférence avec un aéronef, un organisme ATS ou une transmission de communication radio, y compris causée par des armes à feu, feux d'artifice, cerfs-volants, illuminations laser, lumières puissantes, lasers, aéronefs télépilotés, modèles réduits ou par des moyens similaires.
- 4) Largage de carburant.
- 5) Alerte à la bombe ou détournement.
- 6) Fatigue influant, ou pouvant influer, sur la capacité à assurer les services de navigation ou de circulation aérienne en toute sécurité.
- 7) Tout événement au cours duquel les performances humaines ont directement contribué ou auraient pu contribuer à un accident ou un incident grave.

⁽³⁾ Par exemple services de la circulation aérienne, services d'information aéronautique, services d'assistance météorologique à la navigation aérienne, etc.



SOUS-PARTIE D : ÉVENEMENTS LIES AUX AERODROMES ET AUX SERVICES AU SOL

1. Gestion de la sécurité d'un aérodrome

1.1. Événements liés aux aéronefs et aux obstacles

- 1) Collision ou quasi-collision, au sol ou en l'air, entre un aéronef et un autre aéronef, le sol ou un obstacle.
- 2) Impact d'animaux y compris collision aviaire.
- 3) Sortie de piste ou de voie de circulation.
- 4) Incursion réelle ou potentielle sur piste ou sur voie de circulation.
- 5) Incursion sur aire d'approche finale et de décollage (FATO) ou sortie de FATO.
- 6) Non-respect d'une clairance, instruction ou restriction par un aéronef ou un véhicule opérant sur l'aire de mouvement d'un aérodrome (par exemple erreur de piste, de voie de circulation ou de zone réservée d'un aérodrome).
- 7) Objet intrus sur l'aire de mouvement de l'aérodrome, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
- 8) Présence sur l'aérodrome, ou dans ses environs, d'obstacles qui ne sont pas publiés dans l'AIP (publication d'information aéronautique) ou un NOTAM (avis aux navigants) et/ou qui ne sont pas correctement balisés.
- 9) Interférence d'un départ en autonome, du repoussage ou du roulage de l'aéronef avec un véhicule, un équipement ou une personne.
- 10) Passagers ou personnes non autorisées laissés sans surveillance sur une aire de trafic.
- 11) Dégâts causés par le souffle d'un réacteur, d'un rotor ou d'une hélice.
- 12) Déclaration d'une situation d'urgence («Mayday» ou «PAN PAN»).

1.2. Dégradation ou interruption totale des services ou fonctions

- 1) Interruption ou défaillance des communications entre:
 - a) l'exploitant de l'aérodrome, un véhicule ou tout autre personnel au sol, et les services de la circulation aérienne ou de gestion des aires de trafic;
 - b) les services de gestion des aires de trafic et un aéronef, un véhicule ou les services de la circulation aérienne.
- Défaillance importante, dysfonctionnement ou défaut d'un équipement ou d'un système d'aérodrome, qui a mis ou aurait pu mettre en danger un aéronef ou ses occupants.
- 3) Défaut important dans l'éclairage, le marquage ou la signalisation de l'aérodrome.



- 4) Défaillance du système d'alerte d'urgence de l'aérodrome.
- 5) Indisponibilité des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie eu égard aux exigences applicables.

1.3. Autres événements

- 1) Incendie, fumée ou explosion dans les installations, les environs et les équipements de l'aérodrome, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
- 2) Événements liés à la sûreté de l'aérodrome (par exemple intrusion, sabotage, alerte à la bombe).
- 3) Absence de notification d'un changement important dans les conditions d'exploitation de l'aérodrome, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
- 4) Traitement dégivrant/antigivrant manquant, incorrect ou inadéquat.
- 5) Chargement de carburant ou d'autres fluides essentiels (y compris oxygène, azote, huile et eau potable) contaminés ou de type incorrect.
- 6) Défaillance dans le traitement d'une piste contaminée.
- 7) Tout événement au cours duquel les performances humaines ont directement contribué ou auraient pu contribuer à un accident ou un incident grave.

2. Services d'assistance en escale de l'aéronef

2.1. Événements liés aux aéronefs et aux aérodromes

- 1) Collision ou quasi-collision, au sol ou en l'air, entre un aéronef et un autre aéronef, sol ou un obstacle, notamment un véhicule.
- 2) Incursion sur piste ou sur voie de circulation.
- 3) Sortie de piste ou de voie de circulation.
- 4) Dommage important de la structure, des systèmes ou des équipements de l'aéronef résultant du transport de bagages, de courrier ou de fret.
- 5) Interférence d'un départ en autonome, du repoussage ou du roulage de l'aéronef avec un véhicule, un équipement ou une personne.
- 6) Objet intrus sur l'aire de mouvement de l'aérodrome, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.
- 7) Passagers ou personnes non autorisées laissés sans surveillance sur une aire de trafic.
- 8) Incendie, fumée ou explosion dans les installations, les environs et les équipements de l'aérodrome, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne.

9) Événements liés à la sûreté de l'aérodrome (par exemple intrusion, sabotage, alerte à la bombe).

2.2. Dégradation ou interruption totale des services ou fonctions

- 1) Interruption ou défaillance des communications avec un aéronef, un véhicule, les services de la circulation aérienne ou les services de gestion des aires de trafic.
- 2) Défaillance importante, dysfonctionnement ou défaut d'un équipement ou d'un système d'aérodrome, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef ou ses occupants.
- 3) Carences importantes dans l'éclairage, le marquage ou la signalisation de l'aérodrome.

2.3. Événements spécifiques aux services d'assistance en escale

- 1) Manutention ou chargement incorrects des passagers, des bagages, du courrier ou du fret, susceptibles d'avoir un effet important sur la masse et/ou le centrage de l'aéronef (y compris erreurs importantes dans les calculs du devis de masse).
- 2) Retrait de l'équipement d'embarquement entraînant une mise en danger des occupants de l'aéronef.
- 3) Arrimage ou fixation incorrects des bagages, du courrier ou du fret, susceptibles de mettre en danger l'aéronef, ses équipements ou ses occupants, de quelque manière que ce soit, ou d'empêcher une évacuation d'urgence.
- 4) Transport, tentative de transport ou manutention de marchandises dangereuses, qui a entraîné ou aurait pu entraîner un risque pour la sécurité de l'exploitation ou créé une situation d'insécurité (par exemple incident ou accident dû à des marchandises dangereuses, tel que défini dans les instructions techniques de l'OACI (4).
- 5) Non-respect de la réconciliation entre bagages et passagers.
- 6) Non-respect des procédures requises en matière de services d'assistance en escale des aéronefs, notamment des procédures en matière de dégivrage, d'avitaillement en carburant ou de chargement, y compris positionnement incorrect ou retrait d'un équipement.
- 7) Déversement important de carburant pendant l'avitaillement.
- 8) Chargement de quantités incorrectes de carburant susceptible d'avoir un effet important sur l'autonomie, les performances, le centrage ou la résistance de la structure de l'aéronef.
- 9) Chargement de carburant ou d'autres fluides essentiels (y compris oxygène, azote, huile et eau potable) contaminés ou de type incorrect.

⁽⁴⁾ Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (OACI - Doc. 9284).



- 10) Défaillance, dysfonctionnement ou défaut de l'équipement au sol utilisé pour l'assistance en escale, provoquant ou pouvant provoquer des dégâts à l'aéronef [par exemple flèche de remorquage ou groupe de démarrage au sol (GPU)].
- 11) Traitement dégivrant/antigivrant manquant, incorrect ou inadéquat.
- 12) Dégâts à l'aéronef provoqués par un équipement ou des véhicules d'assistance en escale, y compris dégâts précédemment non notifiés.
- 13) Tout événement au cours duquel les performances humaines ont directement contribué ou auraient pu contribuer à un accident ou un incident grave.

ANNEXE II: LISTE DES EXIGENCES APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COMPTES-RENDUS D'EVENEMENTS OBLIGATOIRES ET VOLONTAIRES

Lorsqu'ils enregistrent, dans leurs bases de données respectives, des informations sur chaque événement notifié obligatoirement et, dans toute la mesure du possible, sur chaque événement notifié volontairement, les prestataire de services aéronautiques doivent veiller à ce que les comptes-rendus d'événements enregistrés dans leurs bases de données contiennent au minimum les informations suivantes:

1. Champs de données obligatoires communs

- 1) Titre de l'évènement.
- 2) Références du dossier:
 - a) entité responsable ;
 - b) numéro de dossier;
 - c) statut de l'événement.
- 3) Date:
 - a) date UTC;
 - b) heure UTC.
- 4) lieu:
 - a) État/zone de l'événement ;
 - b) lieu de l'événement.
- 5) Description de l'évènement et de son contexte.

2. Champs de données obligatoires spécifiques

2.1. Champs relatifs à l'aéronef

- 1) Identification de l'aéronef:
 - a) marque/modèle/série,
 - b) immatriculation de l'aéronef,
 - c) indicatif d'appel;
- 2) Exploitation de l'aéronef:
 - a) exploitant,
 - b) type d'exploitation;
- 3) Historique du vol:
 - a) dernier point de départ ;
 - b) destination prévue ;



- c) phase de vol.
- 4) Météo

2.2. Champs relatifs aux services de navigation aérienne

- 1) Lien avec la gestion du trafic aérien (ATM, Air Traffic Management):
 - a) contribution de l'ATM;
 - b) service concerné (effet sur le service ATM).
- 2) Nom de l'unité des services de la circulation aérienne (ATS, Air Traffic Services)
- 3) Espace aérien:
 - a) type d'espace aérien;
 - b) classe d'espace;
 - c) dénomination FIR/UIR [région d'information de vol (Flight Information Region)/région supérieure d'information de vol (Upper Flight Information Region)].

2.3. Champs relatifs à l'aéroport

- 1) Indicateur d'emplacement (indicateur OACI de l'aéroport);
- 2) Localisation sur l'aéroport.

2.4. Champs relatifs à l'analyse

- 1) Gravité:
 - a) dommages les plus importants;
 - b) niveau de blessure;
- 2) Blessures corporelles:
 - a) nombre de blessures corporelles survenues au sol (mortelles, graves, sans gravité);
 - b) nombre de blessures corporelles survenues à bord de l'aéronef (mortelles, graves, sans gravité).
- 3) Classification:
 - a) classe d'événement;
 - b) catégorie d'événement.
- 4) Classification des risques.
- 5) Types d'événement.
- 6) Causes.
- 7) Actions correctrices.



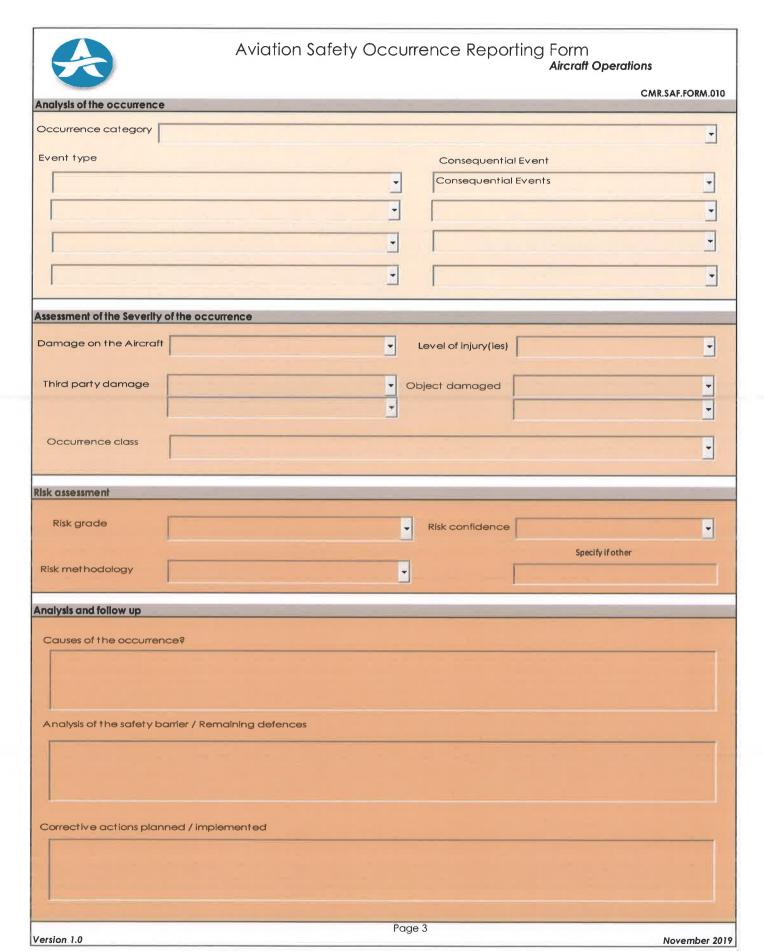
ANNEXE III : FORMULAIRES DE COMPTES RENDUS DES EVENEMENTS DE SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

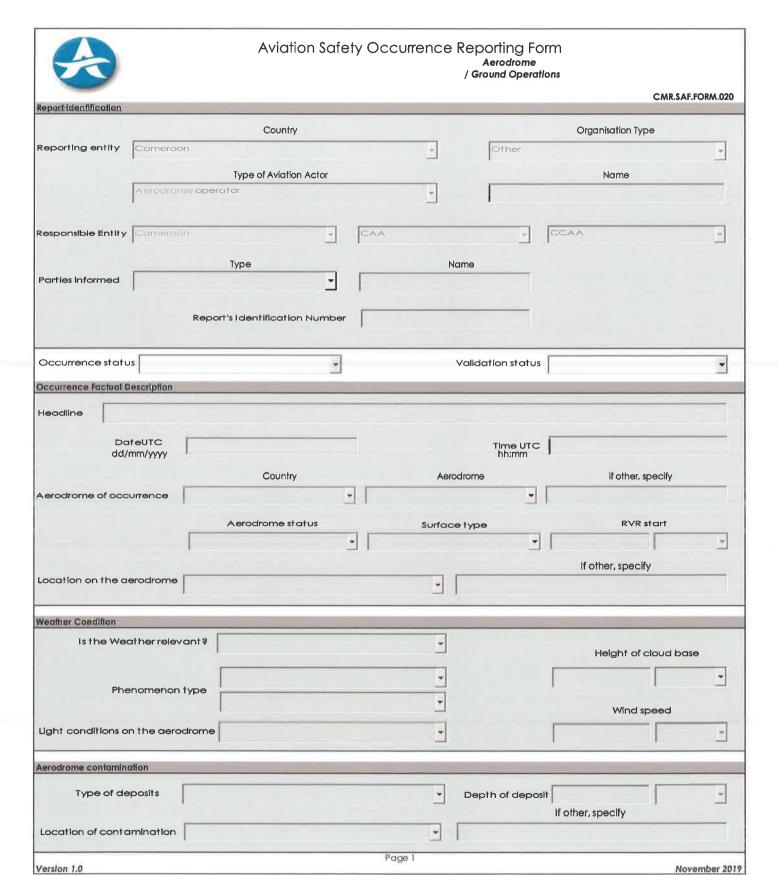
Les formulaires ci-après sont utilisés, selon le domaine d'exploitation, pour la notification des événements de sécurité de l'aviation civile :

- CMR.SAF.FORM.010 Aviation Safety Occurrence Reporting Form for Aircraft Operations;
- CMR.SAF.FORM.020 Aviation Safety Occurrence Reporting Form for Aerodrome Operators;
- CMR.SAF.FORM.021 Aviation Safety Occurrence Reporting Form for Bird Strikes;
- CMR.SAF.FORM.030 Aviation Safety Occurrence Reporting Form for Air Traffic Services Providers;
- CMR.SAF.FORM.040 Aviation Safety Occurrence Reporting Form for Maintenance Organizations.

		Aviation Cafe	atu Oaauw	ones De	an artina Far			
	,	Aviation Safe	ary Occom	ence Re	Aircraft Operation	ns		
Report Identification	-						CMR.S	AF.FORM.010
		Countr	у			Organisatio	on Type	
Reporting entity	Cameroon			-	Other			7.
		Type of aviation	on actor			N	ame	
	Aircraft operat	or		-				
					1			
Responsible Entity	Carneroon		CAA			CCAA	•	y
		Туре			Name			
Parties informed			-					
	Report's	dentification nu	mber					
Occurrence status			-	\	Validation statu	ıs		-
Occurrence Factual Des	scription							
Headline								
Date dd/mr	(UTC) n/yyyy				Time (U' hh:mr			
		Continent		Count	try		Specify, if other	
State/area of occur	rence		*		-			
		Country		Aerodro	ome		Specify if other	
Aerodrome of occur	rrence		<u> </u>					
				Specify if	other			
Location on aerodr	ome		-					
Weather Condition								
Is the Weather relevo	ant?		-					
March on an allelana								
Weather conditions					Light conditions	-		
Height of cloud base			•		VIsibility restrict i	ons		+
Wind s	peed		•		Visibility			•
Version 1.0			Page 1				N	ovember 2019

	Aviation S	Safet	у Осс	urre	nce R	epor	ting F	Orm Alrer	l aff Operations CMR.SAF	.FORM.0
nformation on main Air	Manufacturer	_	Туре	-	Serie		Model		SpecIfiy if other	
Manufacturer/model		•	туре	-	36116	_	Model	-	Specify if Other	
Aircraft category		-			•			•		•
Propulsion type		·				٨	Aass gro	up [•
Serial number State of registry					Aircraft re	egistratio		sign		
Operator	Country		•		Name				If other, specify	
Operation type	Commercial Air Transport		Passe	nger				-	rline	
Flight phase	Country		·		Location		ght num	ber	Specify, if other	
ast departure point	Coomy		•		LOCUION			-	эроспу, п отног	Ī
Planned destination	Country		<u>-</u>		Location			-	Specify, if other	
nformation on other Aircr	aff Involved Manufacturer		Туре		Serie		Mode	el	Specify if other	
Manufacturer/model		-		<u>.</u>		<u> </u>				
Aircraft category		-			1			•		7
Propulsion type		·					Mass gr	oup		-
Serial number							Call	slgn		
State of registry	Country	¥		-	Alreraft reg	gistration	numbe	er		7
Operator	Country		+		Name			-	If other, specify	T I
Operation type			ŀ					•		•
Flight phase			•			Filgi	ht numb	per		
ast departure point	Country		-		Loc	cation		-	Specify, if other	Ť.
Planned destination	Country			-	Loc	cation	+	-	Specify, if other	
Narrative										
				ge 2						







Aviation Safety Occurrence Reporting Form Aerodrome

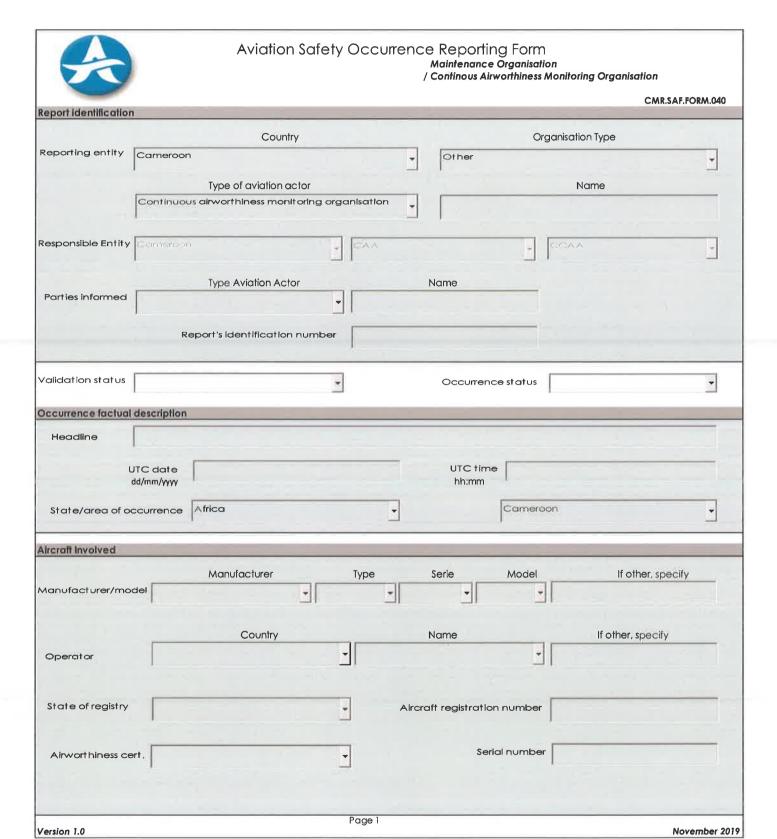
Aerodrome
/ Ground operations

CMR.SAF.FORM.020 Information on main Aircraft Involved Manufacturer If other, specify Manufacturer/model State of registry Aircraft registration number Country Operator If other, specify Operator -Flight number Flight phase Country Aerodrome If other, specify Last departure point v Country Aerodrome If other, specify Planned destination Information on other Aircraft Involved Manufacturer Туре If other, specify Model Manufacturer/model State of registry Aircraft registration number • If other, specify Country Operator Operator Flight phase Flight number Country Aerodrome If other, specify Last departure point Country Aerodrome If other, specify Planned destination Narrative Page 2 Version 1.0 November 2019



Aviation Safety Occurrence Reporting Form Aerodrome / Ground Operations

Modelisation of the occurre	ence		CMR.SAF.FORM.020
Occurrence category			•
Event type		Consequential events Consequential Events	V V V
Assessment of the Severity			
Damage on Aircraft	•	Level of injury (ies)	·
Object damaged	•	Damage on Third party	•
Occurrence class			
Risk assessment			
Risk grade	_	Risk confidence	
Risk methodology		If other, specify	
Analysis and Follow up			
Causes of the occurrence			
Analysis of the safety bo	arriers / remaining defenses :		
Corrective actions plann	ed / implemented :		
Version I.0	Ps	age 3	Mayambar 2019



	Aviation Safety Occurrence Reporting Form Maintenance Organisation / Continous Airworthiness Monitoring Organisation	5755045804
nformation on Part invaloved	CMR.S.A.F	FORM.040
Part name		
Part number	Serial number	T (
Manufacturer	If other, specify	
Marioraciarei		
ATA chapter number		+
		٠
		Ť
		- 2/6
nformation on Engine Involoved		
Engine position	Engline serial number	
Manufacturer/model	Manufacturer Model If other, specify	
Manufacturer/model		
ATA chapter involved		
		•
		Ţ
nformation on Propeller involved		
Propeller model	Propeller position	
Propeller serial number		
Make of propeller	If other, specify	
	•	
ATA chapter involved		٠
		*
		-
		¥
lanative		
1		
Version 1.0	Page 2	ovember 20

	Avid	ation Safety Occu	Maintenance Org	FOM ganisation thiness Monitoring Organisation	CMR.SAF.FORM.040
Occurrence Analysis					
Occurrence category					*
Event type			Consequential event		· ·
					•
Assessment of part's involven	nent				
Hazardous engine effect			Nature of engine involve	ement Shutdown	
	*			Shutdown - temperatur	e •
Hazardous propeller effect	5:		Propeller Involve	ement Fire	
Assessment of the Soverthy					
Assessment of the Severity				If other, Specify	
Parts damaged					
Damage on Aircraft			Injury level		
Damage on Third party			Object damaged		.
Occurrence class	T				_
Risk assessment					
Risk grade			Risk confidence		-
Olek promise and all				If other specify	
Risk methodology		2			
Analysis and Follow up					
Causes of the occurrence	0 :				
Analysis of the safety ba	mes/ follow up of th	e remaining defences :			
Corrective actions plans	ned / implemented :				
			4		
1					

Page 3

November 2019

Version 1.0

		IBIS Reporting	g Form	
				CMR.SAF.FORM.021
٨	Headline (Title)		Date of Occurrence	Time of Occurrence
Filing Summary	File number	Responsible entity (State & Cameroon	Org) Location (if enr	oute)
Environmer Classification	Occurrence class	Occurrence categor	Occi	urrence category 2
ımer	Light conditions	Cloud amount ▼	Phe	nomenon type
Enviror				
	Aerodrome	Runway	State	e/area of occurrence
rtion		•		
Location				
	Remarks (Description of occur	rence, other pertinent info)		
Description				
Version	on 1.0	Page 1		November 2019



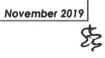
Ś		IBIS Re	eporting Form		
_					CMR.SAF.FORM.021
	Aircraft registration	State of registry	Flight number		
	Manufacturer/Model/Series		Operator		
SE SE		•		•	
Det		<u> </u>		-	
Aircraft Details					
Airo	Mass group	Aircraft	t category		
		•	_		
	Aircraft haight	C	□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □		
	Aircraft height	Speed (first event)	Flight phase		
	Engine Manufacturer/Mode	l Nr of bi	irds ingested		
es		2			
Engines		_			
	A/C out of service	Cost of repair	Loss of revenue	-	
S	Consequential Event	Consen	uential Event 2 (Optional)	Aircraft damage	
Der	Series de la contraction de la	▼ Conseq	werter Everte 2 (optional)	None	-
Sed		_	-		
Consequences		·			
	1				
			Page 2		
Version 1.0					November 2019



	A	IBIS Reporting	Form		
					CMR.SAF.FORM.021
	Birds/wildlife seen Bird/Wildlife species	Birds/wildlife struck Bird size	•	Pilot advised of birds	•
/ Wildlife	Parts struck	Parts struck 2	Parts struck 3		
Details concerning Birds / Wildlife	Parts struck 4	Parts struck 5	Parts struck 6		
Details conc	Parts damaged	Parts damaged 2	Parts damaged 3	<u> </u>	
	Parts damaged 4	Parts damaged 5	Parts damaged 6	▼	

Page 3

Version 1.0



	Aviation Safety Occ	currence R	eporting Form Air Traffic Services	CAMB SAE FORM 630
Report Identification				CMR.SAF.FORM.030
Reporting entity	Country Cameroon		Orga Other	nisation Type
	Type of aviation actor			Name
P	Air Navigation Service Provider		*	
ATS Unit name		Service(s) provided	•
				•
Responsible Entity	- Parmerson	GAA_	Co	^^
Partles Informed	Type:		Name	
	Report's Identification number			
Occurrence status	¥		Validation status	•
Headline Date U			Time UTC	
dd/mm/y	ууу		hh:mm	
Location of occurre	Country	•	Indicator	Specify if other
Airspace c	ass	-	Alrspace type	-
FIR/UIR no	Country	-	Name	if other, specify
Weather Condition				
Is the Weather relev	ant?	·		
Weather condi	tions	•	Visibility	•
Visibility restric		•	Wind speed	-
Cloud amo	unt	•	Height of cloud base	
Version 1.0		Page 1		November 2019

				currence Rep	Air traff	CMR SAF FORM.030
Informations on main Aircraft inv	give ger an over sear		Britis and her Endell	24	ががら概念とは25mで (新たい) 第二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十	表 公告者的主义结合信息。12. 等 的 他立即指摘 22.
Manufacturer/model	Manufacturer		Туре	Serie •	Model	Specify if Other
Aircraft registration number				State o	of registry	
Operator	Country	•		Name	7	if other, specify
Flight phase		F		Fligh	nt number	
Last departure point	Country	<u> </u>		Location	•	Specify if other
Planned destination	Country	3		Location	-	Specify if other
Information on other Aircraft invo	lived					
Manufacturer/model	Manufacturer	•	Туре	Serie	Model +	Specify if Other
Aircraft registration number				State of (registry	·
Operator	Country	-		Name	•	Specify if other
Flight phase	Country			Flight	number	Constitution to
Last departure point	Coorniy	-		Location	*	Specify if other
Planned destination	Country	•		Location	-	Specify if other
Loss of separation						
MIn horizontal separation reco			<u>-</u>	Vertical separation	recorded	•
, ,						
Narrative						
Version 1.0			Pag	2 2		November 2019

		viation Safety C	occurrence Repo	orting Form Air Traffic Services	CMR.SAF.FORM.030
Analysis of the occurre	nce				
Occurrence category					•
Event type		·	Consequential event	Consequential Events	
					Ē
ATM contribution			Effect on ATM service		
Assessment of the seve	ertty				
Damaged on Aircraft		_	Injury level		V
Object damaged		v v	Third party damage		•
Overall repeatability of	the occurrence		Occurrence class		<u> </u>
Risk Assessment					
Risk grade		*	Risk confidence		>
Risk met hodology				if other, specify	
Analysis and follow up					
What are the causes of	f the occurrence?				
Analysis & follow up of t	he safety barriers / remo	aining defenses			
Corrective actions plan	nned / implemented				
Version 1.0		Page	3		November 2019

